



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2022/393

FLEURANCE

**Portant AUTORISATION DE PERMIS DE  
STATIONNEMENT**

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de FLEURANCE :

- Vu la demande en date du 10 août 2022, de :  
  
M. Daniel PANDELE,  
  
par laquelle est sollicitée l'autorisation d'occuper le domaine public, 36 rue Alexandre LAFFONT à FLEURANCE dans le cadre de travaux de couverture
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et surveillance des voies communales,
- Vu l'avis de la Police Municipale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1995 fixant tarif d'occupation de domaine public en ce qui concerne les échafaudages, dépôts de matériaux et autre occupation du domaine public,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-29, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-6 et L 2215-4,

CONSIDERANT que pour assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation sur les voies publiques, il importe de déterminer la dimension de tous objets en saillie sur l'alignement, ainsi que les conditions dans lesquelles ces objets peuvent être établis,

**ARRETE**

**M. Daniel PANDELE – Rue du 19 Mars 1962 à MONTESTRUC (32500)**

- Article 1<sup>er</sup> : est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un Manuscopic et d'un camion IVECO ainsi que pour la mise en place d'un échafaudage.
- Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.
- Article 3 : La voie publique ne pourra être occupée que pour le stationnement d'un Manuscopic et d'un camion IVECO, au droit de l'immeuble sis 36 rue Alexandre LAFFONT, sur une largeur de **02,50 mètres** et une longueur de **05,00 mètres** de chaussée. Pour l'échafaudage l'emprise au sol sera de 7.20 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.
- Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de **indéterminée**, soit à partir du 10/09/ 2022, jusqu'à la fin des travaux.
- Article 5 : Le permissionnaire est tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des piétons et usagers de la voie publique pendant les manœuvres.



## FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2022/393

Portant AUTORISATION DE PERMIS DE STATIONNEMENT

- Article 6 :** La signalisation de position de la zone, conforme à la norme en vigueur, sera mise en place et maintenue par les soins du pétitionnaire.
- Article 7 :** Dès la fin d'occupation, le permissionnaire est tenu de rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier et si nécessaire réparer, après avis donné zéro jour à l'avance à la Mairie, tous dommages causés. **L'emplacement occupé sur la voie publique et ses dépendances devront être laissés dans son état initial (propreté, dégradation) et toutes dégradations ou souillures constatées entraîneront une remise en l'état aux frais des permissionnaires.**
- Article 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, soit pour des raisons de gestion de voirie, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus. Il ne pourra en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention voirie s'il ne se conforme par aux prescriptions imposées.
- Article 10 :** La présente autorisation sera notifiée à :
- M. Daniel PANDELE - pétitionnaire, **à charge de l'afficher sur les lieux,**
  - Madame la Cheffe de service de la Police Municipale,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,

FLEURANCE, le 11 août 2022

Le Maire,

**Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)